Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 7

Register: Législation économique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

FRANCE : Principaux textes parus du 1er au 30 Juin 1942

ENREGISTREMENT

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales, en nom collectif et à certaines sociétés civiles.

Loi du 30 mai 1942 au J. O. du 5 juin 1942 (p. 1962).

Modifications des règles de compétence en matière de fixation de retrait et de remboursement des cautionnements en numéraire fournis par les sociétés et collectivités étrangères.

Décret du 1er juin 1942 au J. O. du 5 juin 1942 (p. 1969).

DROIT ADMINISTRATIF

Organisation professionnelle

Création d'un Comité d'Organisation des travaux agricoles et de battage.

Arrêté du 13 juin 1942 au J. O. du 17 juin 1942 (p. 2113).

Création d'un Comité central des produits de régime et des farines alimentaires pour enfants.

Arrêté du 22 mai 1942 au J. O. du 20 juin 1942 (p. 2153).

Création du Comité général d'Organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Arrêté du 19 juin 1942 au J. O. du 21 juin 1942 (p. 2169).

Création du Comité général d'Organisation de l'industrie textile.

Arrêté du 19 juin 1942 au J. O. du 21 juin 1942 (p. 2169).

Création du Comité général d'Organisation des commerces de l'habillement et des tissus.

Arrêté du 19 juin 1942 au J. O. du 21 juin 1942 (p. 2170).

Création d'un Comité d'Organisation de l'industrie et du matériel d'incendie.

Décret du 21 juin 1942 au J. O. du 24 juin 1942 (p. 2202).

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Décret du 24 juin 1942 au J. O. du 27 juin 1942 (p. 2244).

Conditions de vente

Interdiction pour les fabricants et commerçants de subordonner la vente des produits à une fourniture d'objets.

Loi du 27 mai 1942 au J. O. du 3 juin 1942 (p. 1946).

Dommages de guerre immobiliers

De l'application de la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre.

Arrêté du 21 mai 1942 au J. O. du 17 juin 1942 (p. 2116).

Reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'acte de guerre. Taux de participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction.

Arrêté du 2 juin 1942 au J. O. des 22 et 23 juin 1942 (p. 2187).

Divers

Modification de la loi du 18 décembre 1940 sur le Conseil d'Etat.

Loi du 17 juin 1942 au J. O. du 26 juin 1942 (p. 2226).

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Abrogation d'arrêtés préfectoraux relatifs à la durée du travail.

Arrêté du 24 juin 1942 au J.O. du 27 juin 1942 (p. 2244).

RAVITAILLEMENT

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Arrêté du 12 juin 1942 au J. O. du 20 juin 1942 (p. 2154).

ORDONNANCES ALLEMANDES

Complément à l'ordonnance des dommages de guerre.

Ordonnance du 5 juin 1942 au V. O. B. I. F. du 17 juin 1942.

Juridiction et administration judiciaire.

Ordonnance du 8 juin 1942 au V. O. B. I. F. du 22 juin 1942.

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée d'Antin, Paris IXe)

SUISSE : Principaux textes parus du 1er au 30 Juin 1942

FISCALITÉ

Fixation de l'impôt et des prix de vente des boissons distillées.

Arrêté du Conseil fédéral du 12 juin 1942. F. O. S. C. du 15 juin 1942 (p. 1349).

PRIX

Fixation des prix de barrage et de terminage de la montre.

Ordonnance du Département de l'Economie publique du 29 mai 1942. F. O. S. C. du 1er juin 1942 (p. 1228).

Relèvement du prix de la farine et du pain.

Ordonnance du Département de l'Economie publique du 24 juin 1942. F. O. S. C. du 30 juin 1942 (p. 1500).

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Affectation des jeunes gens à l'agriculture.
Arrêté du Conseil fédéral du 28 mai 1942. F. O. S. C. du 8 juin 1942 (p. 1285).

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Modification des dispositions relatives à l'exécution de l'accord du 28 mars 1942 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Suisse et la Turquie.

Arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1942. F. O. S. C. du 24 juin 1942 (p. 1443).

AGENDA FIDUCIAIRE

Tableau des déclarations à souscrire en Août, Septembre et Octobre 1942

I. — Opérations mensuelles à accomplir au cours de chacun de ces mois

DATES	NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS	SERVICE COMPÉTENT
Du 1er au 10..	**Assurances sociales.** Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours des mois de juillet, août et septembre aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.	Service Régional des Assurances Sociales
Du 1er au 10..	**Fonds de compensation.** Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours des mois de juillet, août et septembre aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 1 p. 100 destinée au fonds de compensation des indemnités aux salariés travaillant dans les lieux exposés.	Service Régional des Assurances sociales
Du 1er au 10..	**Allocations familiales.** Déclaration des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours des mois de juillet, août et septembre lorsque la caisse de compensation exige une déclaration mensuelle.	Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales
Du 1er au 10..	**Impôt** sur les coupons des **valeurs mobilières étrangères** non abonnées et des fonds d'Etat étrangers (concernant les personnes qui font profession de recueillir encaisser, payer, acheter des coupons).	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 10..	Pour les loueurs de **bureaux meublés**, dépôt au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement à l'appui, pour chacun des locataires, d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.	Perception
Du 1er au 10..	**Déclaration** par les banques des **coupons payés** pendant le mois précédent. Même obligation pour les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.	Direction Départementale des Contributions Directes
Du 1er au 10..	**Déclaration** par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des **valeurs mobilières,** des comptes de dépôts et titres, valeurs ou espèces, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.	Direction Départementale des Contributions Directes
Du 1er au 10..	**Taxe unique sur les charbons** et sur les conserves alimentaires, taxe à l'abattage.	Recette des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires
Du 1er au 10..	Paiement par les **entrepreneurs d'affichage** ayant fait agréer la caution des droits de timbres exigibles sur les affiches apposées au cours du mois précédent.	Bureau de l'Enregistrement
Du 1er au 15..	**Versement** au percepteur du lieu du domicile par les employeurs, débi-rentiers, du montant des **impôts retenus** au cours du mois précédent sur les salaires, rentes ou revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente.	Perception